

"Sous toutes réserves"

Saint-Eustache, le 23 juin 2005

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de révision de la décision D-2005-62
de la Régie de l'Énergie
(art. 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie)
R-3570-2005
(R-3541-2004)**
N/dossier : 40 117-002

Chère consoeur,

La présente a pour but de répliquer aux commentaires du 17 juin dernier de Hydro-Québec Distribution dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Deux points sont soulevés, le premier étant relatif à la retenue judiciaire dans le cadre d'une demande de révision et le deuxième étant relatif au degré de participation de l'UMQ à la cause tarifaire.

1. Retenue judiciaire

L'UMQ est consciente du fardeau qui lui incombe de démontrer que la décision en litige est soit arbitraire, soit déraisonnable. À notre humble avis et avec respect, nous sommes convaincus avoir démontré de façon claire et précise le caractère arbitraire et déraisonnable de la décision de la Régie sur les frais accordés à l'UMQ.

À l'instar de la Régie dans la décision en litige, Hydro-Québec soumet que la preuve présentée en audition était fondée de façon importante sur un échange de lettre. Rien ne saurait être plus faux.

.../2

/2

La décision de la Régie sur le fond de l'affaire ne reproche pas à l'UMQ d'avoir fondé son argumentation sur un simple échange de correspondances. Nous avons été pour le moins étonné de voir cette critique apparaître pour la première fois dans la décision sur les frais.

D'ailleurs, au risque de se répéter, cet échange de lettre n'était qu'une annexe à un mémoire fort détaillé sur le sujet que l'UMQ avait choisi de porter à l'attention de la Régie. Ces lettres faisaient suite à des contrats formels entre la ville de Montréal et Hydro-Québec ayant eu cours pendant plus de 10 ans. À tout événement, il ne s'agissait que de la démonstration pratique de la problématique soulevée par l'UMQ.

Il semble que la Régie se soit satisfaite d'une preuve verbale de Hydro-Québec pour mettre de côté cet exemple. Toutefois, il ne s'agit pas de la seule preuve présentée par l'UMQ.

Un mémoire de 33 pages a été déposé pour expliquer comment la puissance minimale à facturer et les primes de dépassement sont appliqués injustement aux municipalités. Bien que ces prétentions n'aient pas été retenues, il n'en demeure pas moins qu'il fut bien expliqué comment ces outils de gestion pour tous les autres consommateurs, n'en sont pas un pour les municipalités lorsque survient un cas de force majeure et que celles-ci doivent continuer à fournir les services publics essentiels.

Plusieurs cas type, réels ou fictifs, ont été présentés et étudiés pour démontrer l'impact financier découlant de tels événements de force majeure. D'ailleurs, cette preuve n'a pas été remise en question.

Ajoutons également qu'un mémoire similaire fut déposé pour soutenir la demande relative au métro. La décision en litige n'en traite tout simplement pas.

En résumé, la décision en litige est déraisonnable puisqu'elle se base sur des motifs sans fondement tout en réduisant de façon inacceptable la preuve présentée par l'UMQ. De plus, l'oubli complet du deuxième mémoire de l'UMQ laisse perplexe d'autant plus que la décision en litige invoque des motifs complètement étranger à la décision sur le fond.

Dans ce contexte, le caractère arbitraire de la décision en litige se démontre de façon encore plus flagrante. Le choix du plus bas pourcentage de remboursement accordé ne tient absolument pas compte du travail qui fut nécessaire pour préparer et présenter les deux mémoires de l'UMQ. Rappelons que ces deux mémoires se situaient au cœur des préoccupations du monde municipal et qu'ils suggéraient des solutions réalistes.

.../3

/3

2. Degré de participation

Nous référons la Régie à notre demande de révision et à notre argumentation qui traitent longuement de la question.

En l'espèce, il aurait été difficile de demander à l'UMQ de présenter une intervention plus structurée, plus ciblée et plus près des préoccupations de ses membres.

En fait, on semble reprocher à l'UMQ d'avoir pris la décision de ne pas questionner Hydro-Québec sur tous et chacun des éléments de sa preuve. Cette décision avait pour but de ne pas allonger inutilement le débat devant la Régie alors que tous les autres intervenants avaient eu l'opportunité de questionner longuement Hydro-Québec au préalable.

De plus, l'UMQ était bien consciente que sa preuve amenait un débat particulier sur le sujet des structures tarifaires pour lequel Hydro-Québec n'avait présenter aucune demande et qui normalement aurait été étudié de façon très rapide en audience devant la Régie.

Cette décision soucieuse de l'économie du temps d'audition devant la Régie devrait être approuvée pour encourager les intervenants à cibler d'avantage leurs demandes et leur questionnement.

L'intervention de l'UMQ n'était certainement pas moins active, ciblée et structurée que celles des autres intervenants de façon générale. Il est pour le moins arbitraire de placer l'UMQ en marge en lui accordant un pourcentage de remboursement de ses frais déraisonnable et arbitraire, le tout respectueusement soumis.

La Régie doit considérer le temps de recherche, de préparation et de rédaction important pour présenter deux mémoires sur des sujets relativement complexes.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

c.c. : Me Éric Fraser, *Gagnon Lafontaine, Affaires juridiques Hydro-Québec*